ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 3475

Texte de la question

M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur le probleme de l'application aux retraites des mesures de reclassement dont ont beneficie les actifs des PTT. Ces mesures definies par un accord social du 9 juillet 1990 ne semblent pas devoir s'appliquer aux retraites qui avaient un reclassement different en fonction de l'anciennete d'indice detenue au moment de leur cessation d'activite. Il ne serait plus compte d'anciennete pour les retraites ayant beneficie, par assimilation, d'une reforme. Cette modification a pour effet de reclasser les retraites concernes sur l'indice le moins favorable et leur fait perdre plusieurs centaines de francs par mois. Elle s'apparente a une remise en cause du principe de l'anciennete individuelle d'indice a La Poste et a France Telecom. Il lui demande quelle est sa position et les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer l'accord social du 9 juillet 1990.

Texte de la réponse

Au cours des negociations qui devaient aboutir a l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la reforme des PTT, l'engagement a ete effectivement pris de faire beneficier les retraites des avantages accordes au personnel en activite conformement aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afferente. Cet article L. 16 permet, en cas de reforme statutaire applicable aux agents en activite, de reviser l'indice de traitement servant a determiner le montant des pensions de retraite ; une disposition en ce sens doit alors figurer dans le decret statutaire traduisant cette reforme. Toutefois, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les retraites ne peuvent beneficier des avantages accordes aux personnels en activite que dans la mesure ou l'attribution de ces avantages aux actifs n'est subordonnee a aucune selection particuliere et presente donc un caractere automatique. S'agissant des mesures de reclassement intervenues au 1er janvier 1991 et au 1er juillet 1992 en faveur des fonctionnaires de La Poste et de France Telecom, elles presentent ce caractere automatique et ont ete etendues aux retraites par une disposition introduite a cet effet dans les decrets statutaires de decembre 1990 et de septembre 1992 qui transpose en faveur des retraites les tableaux de reclassement applicables aux actifs. En ce qui concerne les modalites de mise en oeuvre de cette perequation en faveur des retraites, une etude interministerielle a ete engagee en vue de determiner si les conditions de prise en compte de l'anciennete residuelle des retraites au jour de la radiation des cadres, qui etaient appliquees par le ministere du budget avant le 1er juillet 1992 pour la determination du nouvel indice des retraites a l'occasion d'une reforme statutaire, sont toujours en conformite avec la position du Conseil d'Etat. En attendant la conclusion de cette etude et pour ne pas retarder la mise en oeuvre de la perequation pour l'ensemble des agents, il a ete decide de proceder aux revisions du 1er juillet 1992, sans tenir compte de l'anciennete residuelle des retraites avant la deniere assimilation dont ils ont beneficie.

Données clés

Auteur : M. Mathus Didier
Circonscription : - SOC

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE3475

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3475
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur
Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1891
Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2466